



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-094

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2016-09-28-001 - DECISION CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TECHNICIEN
SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE - BATIMENT ET GENIE CIVIL :
REALISATION DE TRAVAUX DE TOUS CORPS D'ETAT (2 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-09-05-013 - Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés
sur le territoire de la commune de VENSAC dans le département de la Gironde (3 pages) Page 6

33-2016-09-06-006 - Arrêté portant adhésion et distraction du régime forestier pour
certains bois situés sur le territoire de la commune de VENDAYS MONTALIVET dans le
département de la Gironde (3 pages) Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-29-002 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de
recettes (1 page) Page 14

33-2016-09-29-003 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes (2 pages) Page 16

CHU DE BORDEAUX

33-2016-09-28-001

DECISION CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2ème CLASSE - BATIMENT ET GENIE CIVIL :

*Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe
domaine "Bâtiment et Génie Civil : Réalisation de travaux de tous corps d'état", en vue de
pourvoir 1 poste pour le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux.*

**REALISATION DE TRAVAUX DE TOUS CORPS
D'ETAT**

DÉCISION N° 2016-164

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste** de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, domaine « Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers, **soit « Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 23 OCTOBRE 2016, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 septembre 2016

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur de la Gestion des
Ressources Humaines

Eduard DOUHERET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-09-05-013

Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains
bois situés sur le territoire de la commune de VENSAC
dans le département de la Gironde



ARRETE

Portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de VENSAC dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA GIRONDE

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
- VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 9-06-2015 et 3-11-2015
- VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 16-08-2016,
- VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l' Office National des Forêts à BRUGES du 16-08-2016 ,
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22-08-2016,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles boisées désignées dans le tableau ci-joint en annexe, propriétés de la commune de **VENSAC** et sises sur le territoire communal, relèvent du régime forestier, soit une surface totale de **53 ha 49 a 12 ca.**

ARTICLE 2 - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 3 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **VENSAC** bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à **167 ha 40 a 26 ca.**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

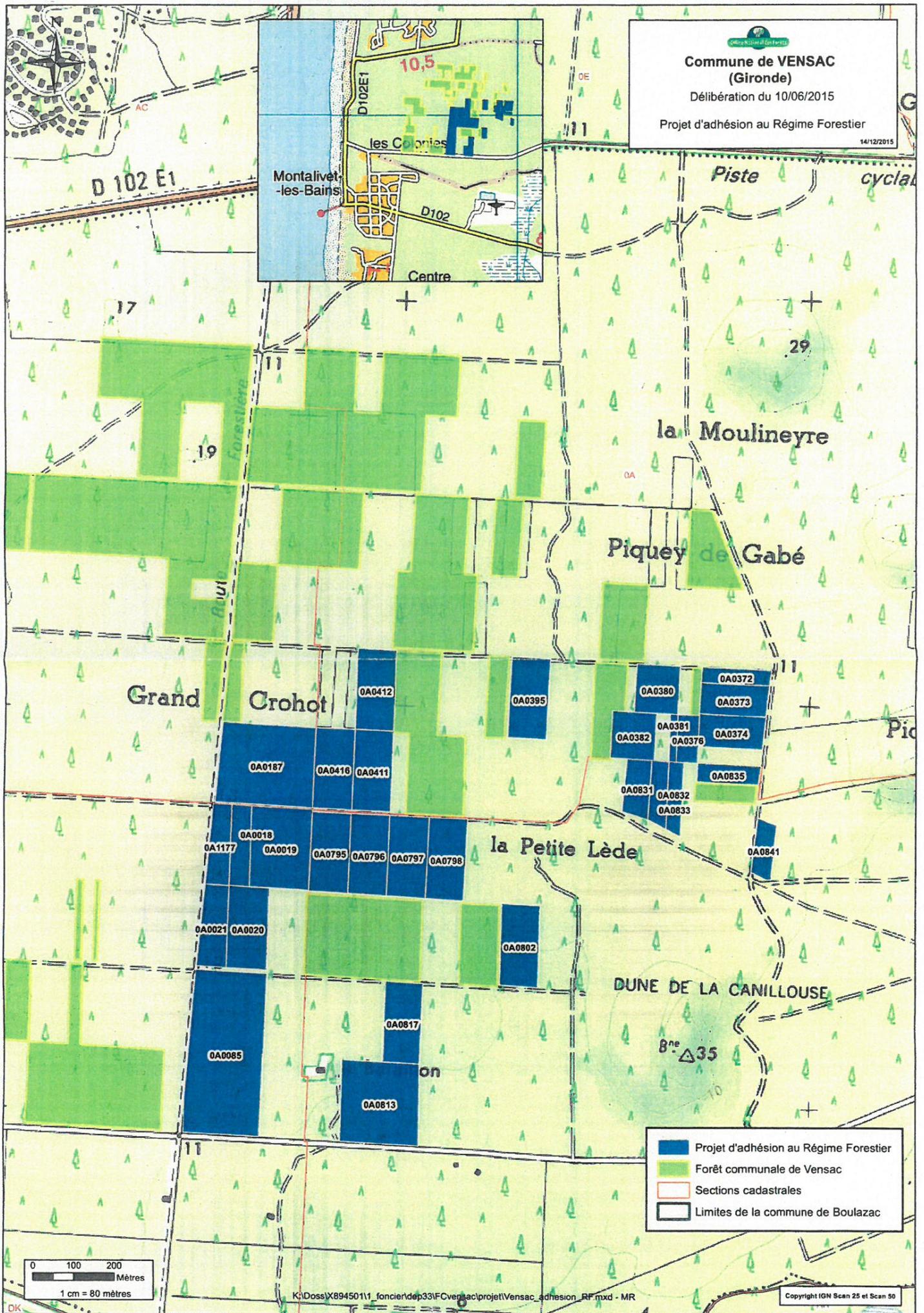
ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de **VENSAC** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de **VENSAC.**

Bordeaux, le 05 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Forêt Communale de VENSAC
Communes de Vensac
Adhésion au Régime Forestier : liste des parcelles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
0A	18	LEDE DE MONTALIVET	0,995	0,995
0A	19	LEDE DE MONTALIVET	2,9651	2,9651
0A	20	LEDE DE MONTALIVET	1,9808	1,9808
0A	21	LEDE DE MONTALIVET	1,35	1,35
0A	85	LEDE DE MONTALIVET	7,3227	7,3227
0A	187	GRAND CROHOT	4,7088	4,7088
0A	372	PETITE LEDE	0,6419	0,6419
0A	373	PETITE LEDE	1,2661	1,2661
0A	374	PETITE LEDE	1,3122	1,3122
0A	376	PETITE LEDE	0,6426	0,6426
0A	380	PETITE LEDE	1,2852	1,2852
0A	381	PETITE LEDE	0,2142	0,2142
0A	382	PETITE LEDE	1,2771	1,2771
0A	395	SABLES DE LA PETITE LEDE	1,9123	1,9123
0A	411	PETITE LEDE	1,8925	1,8925
0A	412	PETITE LEDE	1,9123	1,9123
0A	416	PETITE LEDE	1,8943	1,8943
0A	795	LE BARAILLON	1,909	1,909
0A	796	LE BARAILLON	1,8877	1,8877
0A	797	LE BARAILLON	1,9379	1,9379
0A	798	LE BARAILLON	1,9388	1,9388
0A	802	LE BARAILLON	1,9157	1,9157
0A	813	LE BARAILLON	3,8448	3,8448
0A	817	LE BARAILLON	1,827	1,827
0A	831	PIQUEY DE PINAUD	0,884	0,884
0A	832	PIQUEY DE PINAUD	0,6876	0,6876
0A	833	PIQUEY DE PINAUD	0,658	0,658
0A	835	PIQUEY DE PINAUD	0,6829	0,6829
0A	841	PIQUEY DE PINAUD	0,6748	0,6748
0A	1177	LEDE DE MONTALIVET	1,0699	1,0699
TOTAL de la surface relevant du Régime Forestier				53,4912



DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-09-06-006

Arrêté portant adhésion et distraction du régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la commune de
VENDAYS MONTALIVET dans le département de la
Gironde

ARRETE

Portant adhésion et distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de VENDAYS MONTALIVET dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA GIRONDE

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 6-10-2011, 13-12-2011 et 19-02-2016,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date des 24-10-2011, 9-01-2012 et 01-08-2016,
VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l' Office National des Forêts à BRUGES du 16-08-2016,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22-08-2016,
VU le plan des lieux,
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **VENDAYS MONTALIVET** et sises sur le territoire communal, sont distraites du régime forestier:

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Gartien Videau	CM	140	1 ha 48 a 44 ca
Gartien Videau	CM	148	1 ha 21 a 32 ca

soit une surface une totale de 2 ha 69 a 76 ca

ARTICLE 2 - Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **VENDAYS MONTALIVET** et sises sur le territoire communal, relèvent du régime forestier:

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
La Modeneuve Nord	CN	105	0 ha 55 a 88 ca
La Modeneuve Nord	CN	106	1 ha 16 a 60 ca
La Modeneuve Nord	CN	122	1 ha 29 a 36 ca
La Modeneuve Nord	CN	143	0 ha 31 a 85 ca
Les Ardillas Nord	CN	150	0 ha 17 a 73 ca
Les Ardillas Nord	CN	151	0 ha 33 a 44 ca
La Modeneuve Nord	CN	322	1 ha 53 a 10 ca
Tambour	CP	133	0 ha 07 a 04 ca
Tambour	CP	137	0 ha 26 a 47 ca
Tambour	CP	138	0 ha 27 a 76 ca
Tambour	CP	145	0 ha 25 a 20 ca
Luscla	CY	1	22 ha 97 a 02 ca

soit une surface une totale de 29 ha 21 a 45 ca

ARTICLE 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 4 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **VENDAYS MONTALIVET** bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à **2395ha 95a 12ca**.

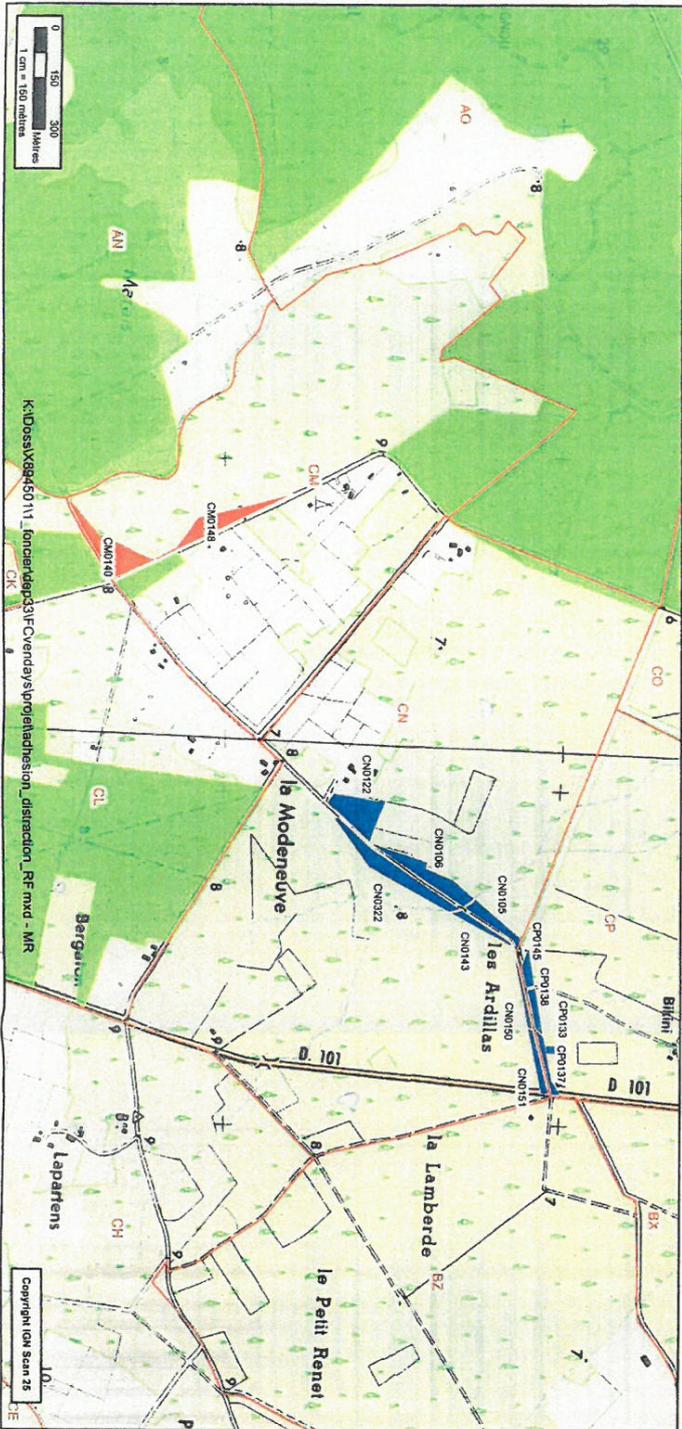
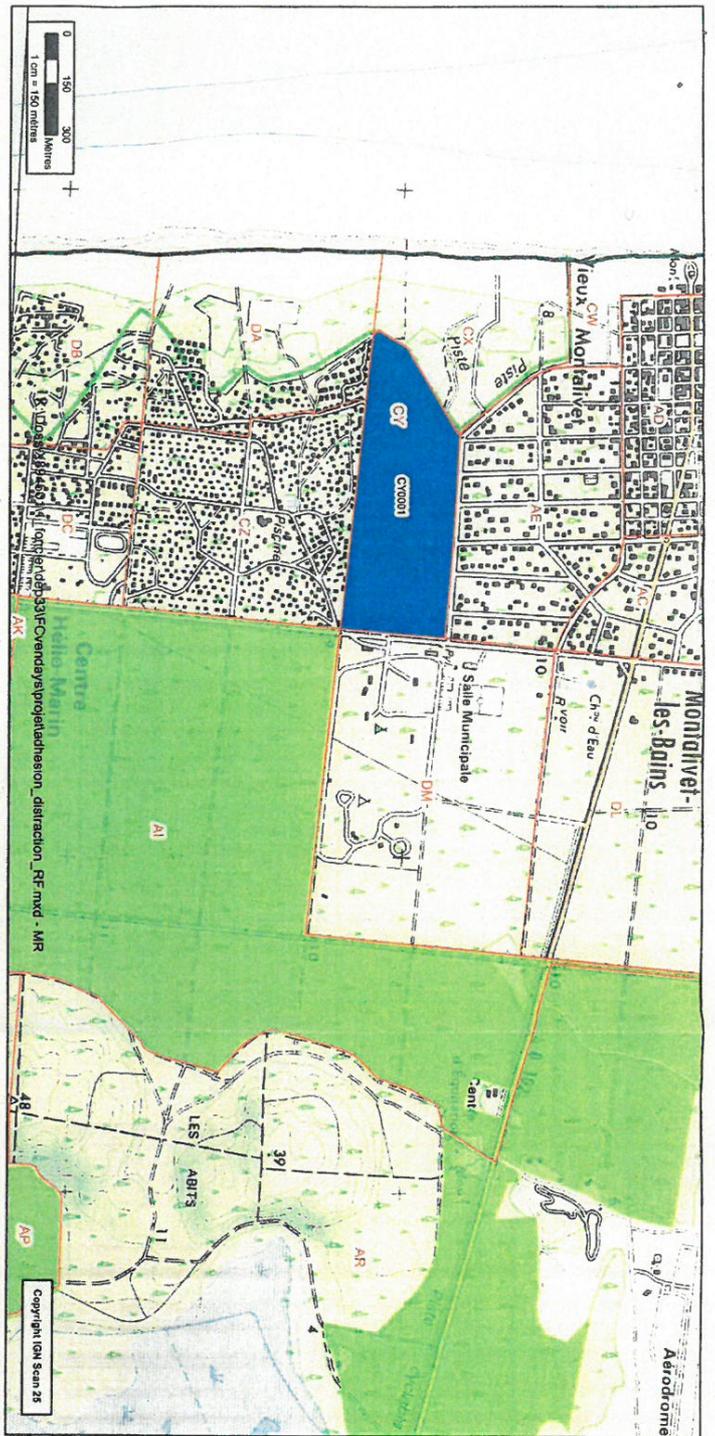
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de **VENDAYS MONTALIVET** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de **VENDAYS MONTALIVET**.

Bordeaux, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

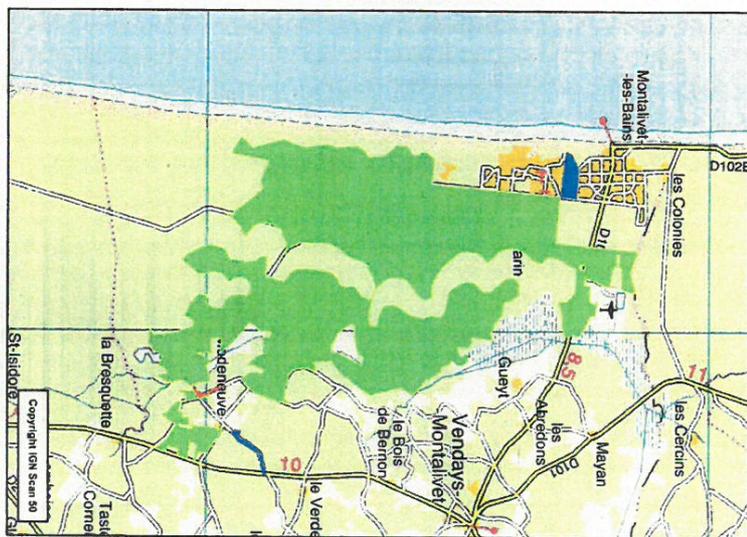


N

Forêt communale de Vendays-Montalivet

Projets d'adhésion au Régime Forestier
DCM du 13/12/2015 et du 19/02/2016
Projets de distraction au Régime Forestier
DCM du 06/10/2011

11/08/2016



- Limites de la commune de Vendays-Montalivet
- Sections cadastrales
- Projet d'adhésion au RF
- Projet de distraction au RF
- Forêt communale de Vendays-Montalivet

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-29-002

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes

*Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de
la préfecture de la Gironde*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Préfecture de la Gironde

Direction des ressources humaines
et des affaires financières
Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Maylis COMETS
téléphone : 05.56.90.60.78
mél : maylis.comets@gironde.gouv.fr

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE
DE RECETTES INSTITUTE AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**Le PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional (Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes) des Finances Publiques, comptable assignataire, en date du 27 septembre 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article 1^{er}

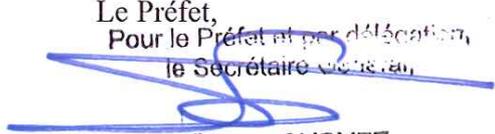
L'arrêté du 21 février 2007 portant nomination du régisseur Mireille JARRIGE est abrogé le 3 octobre 2016.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **29 SEP. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-29-003

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes

arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Préfecture de la Gironde

Direction des ressources humaines
et des affaires financières
Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Maylis COMETS
téléphone : 05.56.90.60.78
mél : maylis.comets@gironde.gouv.fr

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES

**Le PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 février 1997 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Gironde ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional (Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes) des Finances Publiques, comptable assignataire, en date du 27 septembre 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Danielle MOLERES, adjoint administratif, est nommée à compter du 3 octobre 2016, régisseuse à la régie de recettes créée auprès de la préfecture de la Gironde.

Article 2

Madame Danielle MOLERES, adjoint administratif, est astreint de constituer un cautionnement de 8800€ montant fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Danielle MOLERES, adjoint administratif, percevra une indemnité de responsabilité de 1050€ dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Patrick LECOMTE, adjoint administratif et Nathalie REIGNIER, adjoint administratif, sont désignés suppléants.

Article 5

L'arrêté du 21 février 2007 portant nomination de Madame Mireille JARRIGE, adjoint administratif, est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUGUET